



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-079

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-08-12-002 - 20200810 AP agrement peche CARDON Frederic (3 pages)	Page 3
07-2020-08-12-001 - 20200810 AP agrement peche LEMONNIER Quentin (3 pages)	Page 7
07-2020-08-11-006 - Arrêté préfectoral chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC (2 pages)	Page 11
07-2020-08-12-004 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire de la commune de MEYSSE (2 pages)	Page 14
07-2020-08-10-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au barrage à usage de loisirs construit dans le lit de la rivière Alune sur les communes de RIBES et JOYEUSE (5 pages)	Page 17
07-2020-08-11-007 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant la source de l'Hubac du Chier sur la commune de Saint-Etienne-De-Serre en vue de l'alimentation en eau potable du réseau du Sablas (7 pages)	Page 23
07-2020-08-11-008 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement concernant les sources d'Avenas et des Vernèdes sur la commune de Burzet (7 pages)	Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-12-003 - Arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche (3 pages)	Page 39
07-2020-08-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 aout 2020de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société FREGATE AERO dans le cadre de l'aménagement d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant sur la commune de La Voulte-sur-Rhône (2 pages)	Page 43

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-12-002

20200810 AP agrement peche CARDON Frederic



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des
territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant agrément de Monsieur Frédéric CARDON
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« Ardèche-Lignon » à PONT-DE-LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-007-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-16-004 en date du 14 septembre 2019 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Frédéric CARDON ;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Guy LAURENT, président de l'A.A.P.P.M.A. « Ardèche-Lignon » à PONT-DE-LABEAUME à Monsieur Frédéric CARDON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « Ardèche-Lignon » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Frédéric CARDON, né le 28 juillet 1969 à PARIS 14eme arrondissement (75) et demeurant à : 140 impasse des brunissards – 07200 AILHON, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric CARDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « Ardèche-Lignon » et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric CARDON, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 12/08/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

signé
Le Chef du Service Environnement
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-12-001

20200810 AP agrement peche LEMONNIER Quentin



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des
territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant agrément de Monsieur Quentin LEMONNIER
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« Ardèche-Lignon » à PONT-DE-LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 9 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-007-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-16-004 en date du 14 septembre 2019 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Quentin LEMONNIER ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Guy LAURENT, président de l'A.A.P.P.M.A. « Ardèche-Lignon » à PONT-DE-LABEAUME à Monsieur Quentin LEMONNIER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « Ardèche-Lignon » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Quentin LEMONNIER, né le 1^{er} septembre 1998 à SAINT-LÔ (50) et demeurant à : 21 Faubourg Jean MATHON – 07200 AUBENAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Quentin LEMONNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « Ardèche-Lignon » et dont copie sera adressée à Monsieur Quentin LEMONNIER, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 12/08/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

signé
Le Chef du Service Environnement
Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-11-006

Arrêté préfectoral chargeant M. Christian BALAZUC de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
LABASTIDE-DE-VIRAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. Christian BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Ces opérations auront lieu **du 12 août au 14 septembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LABASTIDE-DE-VIRAC et au président de l'ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Privas, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-12-004

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de
détruire les sangliers sur le territoire de la commune de
MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 n° 07-2020-08-03-001 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE.

Ces opérations auront lieu **du 12 août au 14 septembre 2020.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE.

Privas, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-10-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives au barrage à usage de loisirs construit dans le lit
de la rivière Alune sur les communes de RIBES et
JOYEUSE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2020-
portant prescriptions complémentaires relatives au barrage à usage de loisirs
construit dans le lit de la rivière Alune
Commune de RIBES et JOYEUSE**

Dossier n° 07 2019-00313

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1877 autorisant la construction d'un barrage sur la rivière Alune au bénéfice de Monsieur ROCHE Auguste pour l'irrigation de ses parcelles sur la commune de RIBES ;

VU la convention de partenariat signée le 31 janvier 2012 entre Monsieur ROCHE André (ayant droit de monsieur ROCHE Auguste) et Monsieur FAY Claude, concernant l'utilisation et l'entretien du barrage ;

VU la demande de Monsieur Claude FAY exploitant de sept gîtes ruraux situés quartier la rivière 07206 Ribes, en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 21 février 1877 autorise « la construction d'un barrage dans le lit de la rivière Alune à l'effet de dériver le volume nécessaire pour l'irrigation de ses propriétés situées sur le territoire de la commune » ;

CONSIDERANT que le barrage n'a plus d'usage irrigation et que le canal de dérivation est en partie détruit et envahi par la végétation ;

CONSIDERANT que la convention signée entre Monsieur André ROCHE et Monsieur Claude FAY confie les travaux d'entretien de l'ouvrage à Monsieur FAY afin de maintenir l'activité touristique des gîtes du Moulin d'Alune

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 03 avril 2019 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté transmis à Messieurs ROCHE et FAY et en date du 16 Juillet 2020 ;

CONSIDERANT les observations de Monsieur FAY par courriel en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions relatives aux caractéristiques et aux modalités d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, afin de garantir une gestion globale et équilibrée du cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur André ROCHE, demeurant quartier Le Théron à 07 260 RIBES, propriétaire, et Monsieur Claude FAY, demeurant 32 montée de la Ribette à 07 260 RIBES, exploitant, ci-après dénommés les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un barrage à usage baignade et loisirs, construit sur la rivière Alune sur la parcelle AD 384 de la commune de RIBES.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.1.0	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues (A) un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour le débit moyen annuel (A)	Autorisation	Néant
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°destruction de plus de 200m ² de frayères (A) 2°Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage autorisé

Le barrage autorisé doit respecter les dimensions et caractéristiques ci après :

. Commune d'implantation :	RIBES
. Parcelles cadastrales d'implantation :	AD 384 en rive gauche
. Coordonnées Lambert 93 :	X : 796 760m – Y : 6 378 045 m
. Cours d'eau d'implantation :	l'Alune
. Type d'ouvrage :	seuil en béton
.Longueur du barrage:	26 m
. Hauteur du barrage:	1,55 m
. Déversoir de crues :	évacuation par surverse en crête de l'ouvrage
Surface du plan d'eau :	1 650 m ² environ
Ouvrage de vidange	Ouverture dans le barrage de 1,80 m de largeur, sur 1,55 m de hauteur (soit la hauteur du barrage)

Tout prélèvement d'eau depuis la retenue est interdit.

Article 3 : Remplissage et vidange annuels du plan d'eau et respect du débit réservé

Le remplissage annuel du plan d'eau doit être effectué impérativement entre le 15 mai et le 15 juin. Il s'effectue par fermeture progressive de l'ouvrage de vidange à l'aide de planches.

Pendant toute la phase de remplissage, l'exploitant est tenu de maintenir un débit réservé de 35l/s à l'aval immédiat du plan d'eau.

Le pétitionnaire est tenu de vidanger le plan d'eau chaque année au plus tard au 15 octobre. Afin d'éviter les phénomènes de turbidité à l'aval du plan d'eau, la vidange annuelle doit être effectuée de façon progressive sur plusieurs jours, par enlèvement progressif des planches.

Un système de filtration devra être mis en place à l'aval pour stopper les matières en suspension le cas échéant.

L'entretien annuel du plan d'eau se limite au retrait des matières organiques accumulées pendant l'année, uniquement sur les parties hors d'eau, en excluant tout curage du lit mouillé de l'Alune.

La continuité piscicole et sédimentaire doit être assurée pendant la période du 30 septembre au 15 mai, en maintenant l'ouvrage de vidange ouvert et en enlevant régulièrement les embâcles.

Article 4 : Suivi de l'ouvrage, contrôles

L'exploitant est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires et Office Français de Biodiversité) au minimum 5 jours avant les opérations de vidange annuelle, et de déclarer tout incident lors de la phase de vidange.

L'exploitant est tenu de tenir un registre de l'ouvrage dans lequel seront consignées chaque année :

- la date de mise en eau du plan d'eau et la durée de remplissage, le débit de la rivière pendant les opérations de remplissage ;
- la date de vidange du plan d'eau, la durée de vidange, le débit de vidange ;
- les incidents survenus pendant les phases de remplissage, de vidange et d'exploitation, ainsi que les faits marquants (turbidité en phase de vidange...).

Les agents du service chargé de la police de l'eau et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité publique

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public les dangers afférents au barrage. Il est en outre tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité publique et de salubrité.

Pendant la phase de remplissage et de vidange, le pétitionnaire interdira toute baignade dans le plan d'eau.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. La demande de renouvellement devra être présentée conformément au code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant doit être déclaré dans un délai de 3 mois.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le pétitionnaire est tenu de remettre le site dans son état initial.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade au titre du code de la santé publique.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions prévues à l'article R181-50 du code de l'environnement ; et par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfecture de l'Ardèche dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa du présent article.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimum de 1 mois (<http://www.ardeche.pref.gouv.fr>).

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de RIBES et JOYEUSE pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de cette formalité sera transmise à la direction départementale des territoires.

Article 15 : Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera adressée à :

- EPTB du bassin versant de l'Ardèche
- ARS délégation de l'Ardèche

Privas, le 10 Août 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-11-007

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements en eau et fixant des prescriptions
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du
code de l'environnement concernant la source de l'Hubac
du Chier sur la commune de Saint-Etienne-De-Serre en
vue de l'alimentation en eau potable du réseau du Sablas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement
Source l'Hubac du Chier sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
en vue de l'alimentation en eau potable du réseau du Sablas**

Dossiers n° 07-2019-00295 et 07-2019-00296

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source Hubac du Chier reçu le 19 décembre 2019, enregistré sous les n° 07-201-00295 et 07-2019-00296 et déposé par la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche représentée par Monsieur le Président et ci-après dénommée le bénéficiaire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 09/07/2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que la source de l'Hubac du Chier alimente le réseau d'eau potable du Sablas de la commune de St-Etienne-de-Serre depuis 1965, et que ce prélèvement, connu des services de l'agence régionale de santé comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité du prélèvement d'eau depuis la source de l'Hubac du Chier située sur la commune de Saint-Etienne-de-Serre et alimentant le réseau d'eau potable du Sablas.

Le présent arrêté autorise le prélèvement d'eau depuis cette source dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 : Localisation des ouvrages de prélèvement

2.1- Localisation du prélèvement

Source de l'Hubac du Chier		
Coordonnées Lambert 93	X	819635
	Y	6411199
	Z	610 m NGF
Implantation cadastrale		Parc. 478 section C Lieu-dit L'hubac du Chier Saint-Etienne-de-Serre
Code BSS-BRGM		BSS001ZVKU
Bassin Versant Code masse d'eau impactée		Bassin Versant de l'Eyrieux Ruisseau de Lavernas, affluent de l'Auzène FRDR10721

2.2- Localisation des installations du réseau du Sablas

Ouvrages	Coordonnées Géolocalisation Lambert 93			Coordonnées cadastrales Commune de Saint-Etienne-de-Serre
	X	Y	Z	
Réservoir du Sablas de 17 m ³ avec robinet flotteur et compteur de distribution	820484	6410682	425 m NGF	Parc. 553 section C lieu-dit Chabre figure

Article 3 : Autorisation de prélèvement

La communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis la source de l'Hubac du Chier, dans les conditions suivantes :

Débit journalier maximal autorisé en pointe (juillet-août) :	8,5 m ³ /jour
Débit journalier maximal autorisé hors pointe :	4,5 m ³ /jour
Volume maximal annuel autorisé :	1 500 m ³ /an
dont un volume maximal du 1 ^{er} juin au 30 septembre :	750 m ³

Article 4 : Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

En l'absence de besoins, l'eau captée depuis la source de l'Hubac du Chier doit être directement rejetée non traitée vers le ruisseau de Lavernas, affluent de l'Auzène via le dispositif de trop-plein de l'ouvrage de captage.

Le dispositif de régulateur de niveau d'eau installé au réservoir du Sablas doit être maintenu en état de fonctionnement pour permettre la restitution du trop-plein de la source au droit de l'ouvrage de captage.

4.2 - Rendement de réseau

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global du réseau (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution du Sablas et du rendement du réseau de distribution correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

4.3 - Suivi du débit des sources

Le débit de la source de l'Hubac du Chier fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

4.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

A- Comptage des volumes non facturés et de service :

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

B- Comptage des volumes produits et distribués :

Le compteur de distribution, sans dispositif de remise à zéro et maintenu en état de fonctionnement permanent, installé à l'aval du réservoir du SABLAS afin de connaître les volumes mis en distribution sur le réseau desservi par la source de l'Hubac du Chier.

Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau ;
- le volume annuel distribué sur le réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes distribués, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

Article 5 : Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudices des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de l'Hubac du Chier fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisies par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Durée de validité

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Serre et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- au syndicat mixte Eyrieux Clair

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune de Saint-Etienne-de-Serre pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 11 Août 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-08-11-008

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements en eau et fixant des prescriptions
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du
code de l'environnement concernant les sources d'Avenas
et des Vernèdes sur la commune de Burzet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement concernant les
Sources d'Avenas et des Vernèdes
Commune de BURZET**

Dossiers n° 07-2019-00293 et 07-2019-00294

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche en date du 29 août 2012 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, des prélèvements depuis les sources d'Avenas et des Vernèdes enregistré sous les n° 07-2019-00293 et 07-2019-00294, déposé par la commune de Burzet représentée par Madame le Maire, ci après dénommée le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil municipal relatives à la mise en conformité des prélèvements en date du 27 décembre 2017 pour la source d'Avenas et du 20 novembre 2019 pour la source des Vernèdes ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal relative à l'abandon de la source de l'Hubac de Chanalette alimentant le réseau du village jusqu'en mai 2019 en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis du service environnement de la DDT de l'Ardèche sur le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du prélèvement de la source d'Avenas déposé au guichet unique police de l'eau en date du 06 février 2018, demandant à la commune de Burzet de redéposer un dossier conjoint pour les sources d'Avenas et des Vernèdes alimentant le réseau du village et de Belvezet, adressé au bénéficiaire en date du 03 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du prélèvement de la source des Vernèdes au guichet unique police de l'eau en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément du service environnement de la DDT de l'Ardèche au dossier des Vernèdes rappelant la nécessité de déposer une demande conjointe de reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour les sources des Avenas et des Vernèdes adressée au bénéficiaire en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du bénéficiaire en date du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la mise en conformité du captage de la source d'Avenas en date du 19 septembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 03 avril 2020 et ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que les sources d'Avenas et des Vernèdes alimentent le réseau d'eau potable du village et de Belvezet depuis respectivement 1938 et 1957 et, que ces prélèvements connus des services de l'ARS comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de BURZET, ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources d'Avenas et des Vernèdes situées sur la commune de Burzet et réalisés en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau de ces sources dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages d'eau potable auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relèvent de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

Article 2 : Localisation des ouvrages de prélèvement autorisés

2.1- Localisation des prélèvements des sources d'Avenas et des Vernèdes

Captages des sources		Avenas Source haute	Avenas Source basse et ouvrage réception	Ouvrage de départ des sources d'Avenas vers réservoir du village	Les Vernèdes Source haute	Les Vernèdes source basse et ouvrage réception
Unités de distribution desservies (UDI)		Village			Village et Belvezet	
Coordonnées Lambert 93	X	798110	798147	798149	797570	797569
	Y	6406422	6406439	6406448	6406434	6406461
	Z	674 m NGF	653 m NGF	648 m NGF	760 m NGF	749 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 100 – AE Burzet		Parcelle 101 – AE Burzet	Parcelle 514 – AE Burzet	
Code BSS-BRGM		BSS001ZUWE			BSS001ZUWH	
Bassin Versant Code masse d'eau		Bassin versant de l'Ardèche FRDR10953 : Ruisseau du Bouchet, affluent de La Bourges				

2.2- Localisation des installations du réseau alimenté par les sources d'Avenas et des Vernèdes

Ouvrages		Réservoir du village avec compteur de distribution vers UDI village	Réservoir de Belvezet avec compteur de distribution vers UDI Belvezet
Hameaux desservis		Chef-lieu et hameau Pervérange	Hameaux Belvezet et Lalignier
Coordonnées Lambert 93	X	798540	798473
	Y	6405741	6405980
	Z	600 m NGF	708 m NGF
Implantation cadastrale		Parcelle 271 – AE - Burzet	Parcelle 606 – AE - Burzet

Article 3 : Autorisation de prélèvement

La commune de Burzet est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages de captage des sources d'Avenas et des Vernèdes, dans les conditions suivantes :

Sources	Débit maximal journalier autorisé du 1^{er} juillet au 30 août	Débit moyen journalier autorisé du 1^{er} septembre au 30 juin	Volume maximal annuel autorisé	Dont un volume estival maximal autorisé (1^{er} mai au 30 septembre)
Avenas	62 m ³ /j	29 m ³ /j	12 700 m ³ /an	6 400 m ³ /étiage
Les Vernèdes	100 m ³ /j	47 m ³ /j	20 750 m ³ /an	9 300 m ³ /étiage

Article 4 : Abandon de prélèvement

A compter de la date de notification du présent arrêté, le prélèvement d'eau depuis la source de l'Hubac de Chanalette, alimentant les réseaux du village et de Belvezet de la commune de Burzet jusqu'en mai 2019, n'est plus autorisé.

L'ouvrage de prélèvement d'eau depuis cette source doit être définitivement déconnecté du réseau public d'eau potable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux seront restituées en tout temps au ruisseau du Bouchet, affluent de La Bourges.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

5.1 – Restitution au milieu naturel

Afin de respecter les débits de prélèvement autorisés à l'article 3 du présent arrêté, un dispositif de limitation de prélèvement du débit (vanne de réglage et compteur de prélèvement) de chacune des sources devra être installé en sortie de chaque ouvrage de captage sur la canalisation de départ des eaux vers les réservoirs du village (Avenas) et de Belvezet (Les Vernèdes).

Ces dispositifs devront permettre la restitution des trop-pleins de l'eau captée au droit des ouvrages de captage des sources d'Avenas et des Vernèdes vers le milieu hydraulique superficiel (ruisseau du Bouchet, affluent de La Bourges).

Un réglage saisonnier de chaque vanne devra permettre de limiter les débits journaliers moyen et maximum autorisés pour couvrir les besoins en eau potable du réseau public en périodes hivernale et estivale.

Ces dispositifs devront être installés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 - Rendement de réseau

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global du réseau (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution du village et de Belvezet et du rendement global du réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.

5.3 - Suivi du débit des sources

Le débit des sources d'Avenas et des Vernèdes fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de chaque chambre de captage, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures du débit total de chaque source effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

5.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

A- Comptage des volumes pour l'alimentation en eau potable

Toutes les installations de production et de distribution de chaque réseau devront obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes produits et mis en distribution sur chaque réseau. **Ces compteurs doivent être mis en place dans un délai de deux (2) ans suivant la notification de l'arrêté préfectoral** et entretenus régulièrement.

Un compteur de production devra être installé immédiatement à l'aval :

- du captage d'Avenas sur la canalisation d'adduction d'eau vers le réservoir du village pour permettre de connaître les volumes prélevés depuis la source d'Avenas et mis en production
- du captage des Vernèdes sur la canalisation d'adduction d'eau vers le réservoir de Belvezet pour permettre de connaître les volumes prélevés depuis la source des Vernèdes et mis en production

Un compteur de distribution devra être installé en sortie du réservoir de Belvezet sur la canalisation du trop-plein entre ce réservoir et le réservoir du village afin de connaître les volumes mis en production sur le réseau du village desservi par la source des Vernèdes.

Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels produits depuis chaque source ;
- un relevé mensuel de l'index de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le volume annuel produits et distribué pour chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.

B- Comptage des volumes non facturés et de service

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

Article 6 : Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente demande de reconnaissance d'antériorité, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 7 : Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : Modifications des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 11 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° : par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

2° : par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Burzet et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- à l'EPTB Ardèche Claire
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Burzet pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 11 Août 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-12-003

Arrêté portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des brocantes,
des vide-greniers, des fêtes votives et foraines organisés dans le département de
l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ainsi que son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 soulignant « avec inquiétude une recrudescence récente du nombre de cas COVID-19 » ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnée ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut

habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* »

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du samedi 15 août 2020 et jusqu'au 15 septembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des brocantes et vide-greniers, les fêtes votives et foraines organisés dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 12 août 2020
Pour le Préfet
La secrétaire générale

Signé

Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-12-005

Arrêté préfectoral du 12 aout 2020de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société FREGATE AERO dans le cadre de l'aménagement d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant sur la commune de La Voulte-sur-Rhône



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales
(SGAD)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
de prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société FREGATE AERO dans le cadre de l'aménagement
d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant
sur la commune de La-Voulte-sur-Rhône.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-512-7 et R-512-46-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-2090 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 5 février 2020 par la société FREGATE AERO relative au projet d'aménagement d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant sur la commune de La-Voulte-sur-Rhône ;

Vu le rapport du 28 février 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2020-070-01 du 10 mars 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2020-290-001 du 30 mars 2020 portant report de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-2020-139-01 du 18 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;

Considérant que la consultation du public s'est déroulée du 15 juin 2020 au 16 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société FREGATE AERO arrive à échéance le 28 juillet 2020 ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire de la Covid-19, les délais applicables à la procédure de demande d'autorisation environnementale ont été suspendus dès le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 ;

Considérant que le dossier nécessite un examen en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La décision du préfet sur la demande d'enregistrement d'une installation classée présentée par la société FREGATE AERO en vue de l'aménagement d'une salle de traitement de surface des métaux dans un bâtiment industriel existant sur la commune de La-Voulte-sur-Rhône est prolongée jusqu'au 10 décembre 2020.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du dit arrêté sera adressé aux maires de La-Voulte-sur-Rhône, Etoile-sur-Rhône et Livron-sur-Drôme.

Privas, le 12 août 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signée

Julia CAPEL-DUNN.